



## Arrêt

n° 287 458 du 12 avril 2023  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique mossi, de religion musulmane, apolitique et originaire du village de Saria, près de la ville de Koudougou (Province de Boulkiemdé), où vous étiez étudiant.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 31 mars 2015, votre père, éleveur de boeufs qu'il commerçait entre le Burkina Faso et le Ghana, décède. Ses biens reviennent de droit à ses épouses et ses enfants, dont votre mère et vous. Votre mère*

*confie les titres de propriété à votre oncle, [S. K.]. Cependant, ce dernier, membre actif et influent de la milice locale des Koglweogo, commence à s'approprier les biens de votre père pour les revendre à son profit. Votre mère essaye de le raisonner, en vain.*

*En 2016, voyant que votre mère répand cette affaire autour d'elle, votre oncle décide, de quitter le domicile familial, maison qu'il met en vente.*

*Au début de l'année 2017, après avoir appris que la maison avait trouvé acquéreur, votre mère fait appel une première fois au conseil coutumier afin de trouver une solution au litige qui vous oppose à cet oncle. Bien que le conseil demande à votre oncle de ne pas vendre la maison familiale, ce dernier refuse et perd son sang-froid jusqu'à vouloir frapper votre mère devant tout le monde.*

*Dans les jours qui suivent cet incident, vous tombez malade suite à un acte de sorcellerie de votre oncle. Un féticheur vous soigne. Un mois plus tard, le nouveau propriétaire du domicile familial exprime son projet d'y faire des travaux en amenant les premiers matériaux. Votre mère retourne voir le conseil coutumier.*

*Le 6 octobre 2017, votre oncle utilise alors sa position au sein des Koglweogo pour vous faire interpellier en prétextant un vol de moto. Vous êtes emmené dans un endroit inconnu en forêt où vous subissez des maltraitements. Les quatre codétenus que vous avez trouvés en arrivant dans votre lieu de détention décèdent, les uns après les autres, des coups qu'ils ont subis. Le 11 octobre 2017, après avoir été détaché pour nettoyer la case qui servait de cellule, vous profitez de l'inattention du gardien, la seule personne restée au camp avec vous, pour vous échapper. Vous parvenez à rejoindre une route et arrivez finalement à Ouagadougou à bord d'un camion qui transporte du bétail. Après avoir raconté votre histoire au camionneur, il vous ramène chez lui et vous soigne. Vous contactez plus tard votre mère qui vous supplie de quitter le Burkina Faso. C'est ainsi que vous quittez le pays, le 13 octobre 2017, en embarquant dans un camion TIR.*

*Le 1er novembre 2017, vous rejoignez la Libye par voie routière. Là-bas, vous êtes détenu plus de six mois dans le but de faire payer à vos parents une rançon pour vous faire libérer. Vous êtes également torturé. Cinq mois plus tard, vous parvenez à vous échapper, profitant d'affrontements qui ont éclaté entre milices rivales, avant de réussir à rejoindre des Africains qui attendaient sur la côte pour faire la traversée vers l'Europe. Le 20 mai 2018, vous arrivez en Italie par voie maritime et, le 24 mai 2018, vous y introduisez une demande de protection internationale. En novembre 2018, avant de connaître la décision des instances d'asile italiennes, vous quittez l'Italie, de manière illégale, à bord d'un train en direction de la France. Sur place, vous tentez en vain d'introduire une demande de protection internationale. Vous décidez ensuite de partir pour Lille pour y trouver de l'aide et, vers le 1er décembre 2018, croyant embarquer dans un train pour Paris, vous arrivez en Belgique. Le 4 décembre 2018, vous vous rendez à l'Office des étrangers et introduisez une demande de protection internationale.*

*En cas de retour au Burkina Faso, vous dites craindre d'être tué par votre oncle, [S. K.], à cause de l'héritage de votre père.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez la copie d'un acte de naissance, ainsi que la copie d'un constat de cicatrices.*

## **B. Motivation**

*A titre liminaire, concernant votre minorité alléguée lors de votre arrivée en Belgique, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 15 janvier 2019 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans (voir pièce versée au dossier administratif). Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, outre votre minorité alléguée qui n'est pas établie (cf. supra), relevons que vous n'avez fait connaître aucun autre*

élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Premièrement**, le Commissariat général ne peut que relever que les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale sont liés à un conflit intrafamilial qui vous oppose à votre oncle. Dès lors, vos craintes en cas de retour au Burkina Faso ne peuvent être assimilées à une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques.

En effet, vous expliquez que vos problèmes sont liés au fait que votre oncle voudrait se débarrasser de vous après s'être approprié les biens de votre père. Or, il s'agit là d'un conflit privé autour d'une question foncière et donc d'un problème de droit commun aucunement assimilable à une persécution telle que définie par la Convention de Genève. En conclusion, on ne peut considérer qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef. En l'absence du moindre critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits qui vous auraient poussé à quitter le Burkina Faso.

**Deuxièmement**, en l'occurrence, force est de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux atteintes graves alléguées que vous dites avoir vécues au Burkina Faso, à savoir votre détention de cinq jours dans un camp Koglweogo, au regard du manque de spontanéité de vos propos, mais également au regard de leur caractère imprécis et dénué de sentiment de vécu.

En effet, alors que vous alléguez, d'une part, avoir été torturé durant toute la durée de votre détention et que, d'autre part, vos quatre codétenus sont décédés avant votre évasion ou que vous étiez ligoté vingt-quatre heures sur vingt-quatre, vous vous montrez peu prolixe, vous contentant d'aligner quelques généralités et imprécisions sur vos conditions de détention et les circonstances de votre évasion. Ainsi, sans fournir de précisions supplémentaires, vous dites avoir tous été bastonnés et avoir subis des tortures quotidiennes, que deux jours après votre arrivée deux de vos codétenus sont décédés de leurs blessures, que vous êtes restés à trois, que vous aviez peur de mourir, que le cinquième jour, les deux autres codétenus sont décédés, que leurs corps ont été jetés dans un puit, qu'on vous a libéré pour la première fois de vos liens pour vous faire nettoyer la cellule avant de conclure sur les circonstances de votre évasion (EP du 23.07.2021, pp. 5-6). Dès lors, invité à en dire plus en insistant sur ce qui est attendu de vous, vous dites d'emblée être arrivé aux environs de quatre heures du soir et que les six jours de détention étaient pareils, cela avant de vous contenter de fournir quelques propos génériques sur vos maltraitements allégués, à savoir que chaque matin, vos geôliers venaient bastonner chacun des détenus « avec son problème ». Quant à vous, on vous demandait des informations sur la moto volée, tandis que vous leur répondiez ne pas l'avoir volée. Vous rajoutez que ceux-ci revenaient vers midi pour entamer le même scénario en précisant désormais que parfois ils vous versaient de l'eau dessus, avant de mettre prématurément fin à vos déclarations (idem, p. 7). Ensuite, lorsqu'une nouvelle opportunité vous est offerte de rajouter quelque chose à ce récit de détention, vous répondez laconiquement qu'ils vous donnaient à manger et à boire mais que ce n'était pas suffisant, avant de conclure que c'était ainsi durant les six jours jusqu'à ce que vous parveniez à vous échapper. Enfin, face à la dernière opportunité de vous exprimer, vous expliquez penser ne rien avoir oublié et avoir dit ce que vous aviez vécu lors de cette détention (idem, p. 7).

Partant, vos propos lacunaires, imprécis et sans impression de vécu ne peuvent que saper sérieusement la crédibilité de cette détention, d'autant plus que vous ne vous montrez pas non plus en mesure de fournir des déclarations consistantes et circonstanciées concernant les quatre détenus décédés.

En effet, convié à partager ce que vous avez appris sur eux, vous vous montrez peu prolixe et restez dans le vague en expliquant ne pas trop savoir, ne pas les connaître, que vous avez pu parfois échanger entre vous, qu'un détenu vous a demandé la raison de votre présence et que vous lui avez répondu, cela avant

de mettre prématurément un terme à vos propos (EP du 23.07.2021, p. 7). Ensuite, alors que plusieurs nouvelles opportunités vous sont offertes de vous exprimer sur chacune de ces quatre personnes, vous vous contentez de compléter brièvement vos déclarations en rajoutant tout d'abord que ce prisonnier vous a aussi expliqué les raisons de sa présence, ensuite que vous avez tous prié d'échapper à la mort et, enfin, que vous ne connaissez même pas leur nom (sic) et qu'à part cela vous n'avez plus rien à dire (idem, pp. 7-8). Quant au décès de vos codétenus, force est également de constater que vous n'avez pas grand-chose à en dire. Ainsi, vous vous contentez de répéter, sans précision supplémentaire, que deux jours après votre arrivée deux codétenus sont décédés, qu'ils ne parlaient pas et étaient très fatigués, que le cinquième jour, une troisième personne est décédée de tortures, que le prisonnier cité plus haut est décédé dans la nuit et que vous vous êtes réveillé en sursaut la nuit quand vous l'avez entendu suffoquer, avant de conclure avoir tenté de le réveiller en vain. Invité à en dire plus, vous dites avoir tout relaté au sujet des circonstances de leur décès (idem, p. 9).

Par conséquent, de tels propos imprécis, sans impression de vécu - votre âge au moment des faits ne pouvant suffire à justifier ces lacunes - ne peuvent que renforcer le discrédit à accorder à la réalité de cette détention, cela d'autant plus que vous ne vous montrez pas en mesure d'expliquer le cheminement de vos pensées au cours de ces six jours de détention, un élément ne pouvant qu'achever d'ôter toute crédibilité à la dite détention.

Ainsi, invité à expliquer ce qui s'est passé dans votre tête durant la période de votre détention, vous vous montrez toujours peu prolixe, vous contentant de dire que vous n'aviez plus d'espoir, surtout parce que vous aviez vu les quatre autres mourir, que vous pensiez également à votre oncle qui vous en voulait à cause de l'héritage, cela avant de conclure en remerciant Dieu d'avoir permis de vous échapper. Et lorsque vous êtes néanmoins convié à préciser vos pensées, vous vous contentez de dire que cela vous a impacté, que parfois vous plongez dans le silence et que vous revivez les scènes de votre détention sans préciser si ces images remontent au Burkina-Faso ou à la Libye. Invité dès lors à vous exprimer sur la période spécifique de votre détention au Burkina-Faso, vous éludez la question et concluez en expliquant être traumatisé du fait que vous n'avez aucune nouvelle de votre mère et que vous ne savez pas si elle en vie (EP du 23.07.2021, p. 8). Toutefois, vous ne déposez aucun document médical permettant d'évaluer votre santé mentale.

Partant, de tels propos inconsistants, imprécis et sans impression de vécu achève de discréditer l'ensemble de vos déclarations sur une détention que le Commissariat général n'estime pas pour établis. Ce sont là les seules atteintes graves à votre encontre dont vous avez fait part.

Quant au constat de cicatrices que vous déposez (Farde « Documents », Doc. 2), le médecin a relevé huit cicatrices de plaies profondes de petite taille, hormis une au genou et une sur la jambe droite de cinq centimètres. Toutefois, ce constat médical se révèle être un document peu probant. En effet, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale d'un spécialiste qui constate les traumatismes physiques d'un patient. Toutefois, rien n'indique dans ce constat les causes et les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été causées. En outre, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra). Des constatations qui précèdent, ce document médical ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

**Troisièmement**, rajoutons à ce constat que vos propos concernant votre persécuteur potentiel n'emportent également pas la conviction du Commissariat général au regard de déclarations incohérentes.

En effet, les Commissariat général estime incohérent que votre oncle attend plus de deux ans et demi pour s'en prendre à vous, cela alors qu'il n'a rencontré que très peu de résistance de votre part ou de la part de votre mère, votre oncle allant jusqu'à vendre le domicile familial à un tiers, tandis que vous et votre mère n'avez jamais sollicité un arbitrage judiciaire concernant cette affaire (cf. supra).

Dans ce cadre, il est également incohérent que votre oncle s'en prenne à vous jusqu'à vouloir vous faire disparaître, alors qu'il possède la mainmise sur l'héritage, qu'il a ainsi vendu impunément une partie des biens de votre père. Par ailleurs, invité à réagir à ces incohérences, votre seule explication se révèle peu convaincante en justifiant que c'est votre mère qui lui a fait comprendre que vous étiez l'héritier légitime,

qu'il ne pouvait pas mettre la main sur les biens sans votre accord et que, dès lors, votre présence le dérangeait, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général (EP du 23.07.2021, p. 9).

Partant, ces incohérences ne peuvent que jeter le discrédit sur cette affaire d'héritage, cela d'autant plus que vous ne présentez aucun commencement de preuve matérielle concernant ce conflit intrafamilial, comme par exemple un acte de décès de votre père. En ce qui concerne votre explication selon laquelle vous n'avez entamé aucune démarche pour obtenir cet acte de décès parce que reprendre contact, c'est dévoiler votre cachette, elle ne peut suffire à convaincre le Commissariat général.

**Quatrièmement**, force est de constater que vous vous montrez peu prolixe et ainsi aussi peu convaincant lorsqu'il s'agit de parler de certains acteurs importants de votre récit d'asile, notamment votre oncle avec qui vous dites pourtant avoir vécu sous le même toit depuis votre naissance rajoutant au discrédit à accorder à votre récit.

Ainsi, concernant tout d'abord votre oncle, vos propos se limitent à quelques généralités, tout en précisant d'emblée n'avoir pas grand-chose à dire sur lui, qu'il a grandi avec vous, qu'il était toujours au côté de votre père, qu'il accompagnait pour les achats et qu'il était à la tête des Koglweogo (EP du 23.07.2021, pp. 12-13). Convié à en dire plus, vous rajoutez seulement qu'il travaillait avec votre père, qu'il partait chercher les boeufs et qu'il faisait des courses pour votre père. À la demande du Commissariat général, vous vous contentez de préciser qu'il a deux femmes et dix enfants, la première six, la seconde quatre, qu'une est cuisinière pour une école et l'autre ménagère et que c'est là tout ce que vous aviez à dire sur elles. Quant à ces dix enfants, vos cousins et cousines, hormis votre proposition de citer leur nom et prénom, vous demeurez vague en expliquant qu'il n'y avait pas de différences entre les enfants, que vous étiez tous ensemble, qu'ils ont suivi leur père et que la relation s'est dégradée, avant de mettre un terme à vos propos à leur sujet. Et quand une dernière opportunité vous est offerte de vous exprimer au moins sur certains d'entre eux, vous éludez la question en affirmant que vous n'étiez pas trop ami avec eux et qu'ils étaient plus jeunes, et que c'est tout ce que vous avez à dire sur eux (idem, p. 13). Par ailleurs, vous dites ne rien savoir sur les Koglweogo à part que votre oncle en fait partie, alors que vous dites que ceux-ci sont issus de votre propre village. Quant à votre explication selon laquelle vous ne sortiez pas assez, elle ne peut suffire, à elle seule, pour convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos propos (EP du 23.07.2021, pp. 12-13).

Par conséquent, de telles déclarations lacunaires ne peuvent que jeter le discrédit sur l'existence même d'un conflit intrafamilial qui vous attendrait en cas de retour au Burkina Faso, de sorte que celui-ci ne peut pas être lui-même estimé pour établi, d'autant plus que vous ne déposez aucun document attestant de l'existence des biens de votre père, alors que vous parlez de « papiers » confiés par votre mère à votre oncle, documents qui sont accessibles auprès de vos autorités avec lesquelles vous n'avez jamais mentionné le moindre problème (EP du 09.06.2021, p. 13).

Dès lors, cette dernière analyse ne peut que conforter la conviction du Commissariat général que l'ensemble des faits que vous avez rapportés aux autorités belges ne peuvent être estimés comme étant établis, à savoir le fait que depuis le décès de votre père en 2015, un conflit foncier intrafamilial aurait surgi et aurait abouti en 2017 à une détention arbitraire et des atteintes graves à votre rencontre.

Vous n'invoquez aucun autre motif de craintes pour fonder votre demande de protection internationale et précisez n'avoir jamais eu aucun autre problème au Burkina Faso, y compris avec vos autorités nationales (EP du 09.06.2021, pp. 10-11).

À l'appui de votre demande, vous déposez encore la copie couleur d'une attestation de naissance à votre nom où il est inscrit que vous seriez né le 06.09.2003 (Farde « Documents »). À ce sujet, notons d'emblée qu'il ne s'agit là qu'une copie qui ne permet pas au Commissariat général de l'analyser dans son intégralité et qui ne possède donc qu'une faible force probante. En outre, il n'appartient pas au Commissariat général de statuer sur votre âge, mais le Service des tutelles (SPF Justice) auprès duquel vous avez la possibilité d'introduire un appel à sa décision du 15.01.2019 (cf. supra).

Vous avez fait également parvenir vos observations concernant les notes de vos deux entretiens personnels (Pièces versées au dossier administratif). Toutefois, ces observations ne concernent que certains points de détail comme des formulations, certains mots mal compris. Le Commissariat général a donc tenu compte de vos observations. Cependant, celles-ci ne permettent pas de remettre en cause le sens de la présente décision.

*Pour terminer, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez fait état de mauvais traitements subis en Libye (EP du 09.06.2021, pp. 8-9). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par ce pays. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Burkina Faso. À cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Burkina Faso, liée en particulier à ce que vous avez vécu en Libye, vous expliquez que vu ce qui vous est arrivé en Libye et si vous retourniez aujourd'hui au Burkina Faso, les problèmes en Libye n'auront pas d'impact (EP du 23.07.2021, p. 3). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés pendant votre parcours migratoire et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Burkina Faso.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20210407.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_-\\_addendum\\_20210617.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région d'origine et de résidence (Garango et Bédéga, Province du Boulgou). Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la province du Boulgou, notamment à Garango et Bédéga, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **2.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 2.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M. M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

3.3. En premier lieu, le requérant invoque un moyen relatif « à l'octroi du statut de réfugié » qu'il présente de la manière suivante :

*« Moyen unique pris de la violation de :*

*- l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*  
*- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*  
*- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;*  
*- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*  
*- de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ;*  
*- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

3.3.1. S'agissant du profil du requérant, la requête plaide, en substance, que « sur base des résultats du test d'âge, il est établi que Monsieur [K.] était à peine majeur lorsqu'il est arrivé en Belgique et mineur au moment des faits, ce dont devait tenir compte la partie adverse lors de l'examen du dossier et ce qu'elle s'est pourtant abstenue de faire ! », et que « même si légalement la partie adverse est tenue de se conformer à la décision du Service des Tutelles, il n'en demeure pas moins qu'elle reste compétente pour relativiser certains éléments du profil du demandeur de protection internationale et d'en tenir compte pour analyser son récit et ce d'autant plus que la fiabilité des tests médicaux est largement remise en cause [...] ». Elle plaide aussi que la partie défenderesse « n'a pas non plus tenu compte du fait que Monsieur [K.] n'a été que peu scolarisé [...] et est dès lors peu instruit, ce qui aurait pourtant permis de relativiser [s]es propos [...] ».

3.3.2. Quant aux motifs développés par la partie défenderesse concernant la crédibilité de son récit, le requérant met tout d'abord en exergue « que si la partie adverse [lui] adresse différents reproches [...], elle ne soulève cependant aucune contradiction ».

S'agissant de l'absence de documents déposés par le requérant pour appuyer ses déclarations, celui-ci souligne qu'il a expliqué lors de ses entretiens « qu'il n'a plus de contact avec sa mère (NEP 1, p. 5) et que lorsqu'il était encore au Burkina Faso, il était trop jeune pour se préoccuper d'avoir de tels documents ».



Le requérant avance aussi que la partie défenderesse « ne semble pas avoir tenu compte des circonstances dans lesquelles les faits se sont produits et ne semble pas avoir compris la chronologie des faits ». Il soutient sa critique en exposant que puisque « [s]a mère [...] a discuté avec l'oncle, a ébruité l'affaire et est allée voir à deux reprises le Conseil du village - autorité compétente pour les affaires familiales au Burkina Faso - il ne peut [...] être considéré qu'il n'y a eu que peu de résistance de la part de sa mère [...] [pour ce qui le concerne], il est évident qu'au vu de son jeune âge au moment des faits, il n'était que témoin de ce qu'il se passait [...] [et que] si [son] oncle [l']a fait arrêter [...] 2 ans après le décès de son père, [c'est] parce que sa mère s'obstinait à récupérer l'héritage de son défunt mari et était retournée voir le Conseil [...] [c]'est suite à cette deuxième saisine du Conseil que l'oncle a finalement réagi de manière beaucoup plus drastique ».

Le requête estime également que la partie défenderesse n'a pas « assez tenu compte du fait que l'entiereté du premier entretien s'est déroulé en français, ce qui était donc un exercice compliqué pour le requérant », « élément [qui] devait à tout le moins inciter à la plus grande prudence dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant et devait surtout permettre de relativiser certaines imprécisions ».

Ensuite, la requête juge « interloquant de constater que la décision attaquée n'a analysé les craintes de persécution [du requérant] qu'envers son oncle en tant que tel [...] [o]r, le requérant a été clair sur le fait que s'il craint effectivement son oncle suite aux problèmes d'héritage, il le craint d'autant plus parce qu'il est le chef des Koglweogo de son village ». Sur ce dernier point, elle considère que la partie défenderesse a manqué « à son devoir d'instruction en ne se penchant pas du tout dans sa décision sur l'existence des Koglweogo et leur impact au Burkina Faso », et se réfère à divers éléments de documentation sur ce sujet (v. requête, pp. 9 et 10, 16 à 21). En définitive, le requérant met en avant qu'il a « été accusé d'avoir volé une moto, il a alors été arrêté, détenu et torturé par les Koglweogo », et que « [s]es déclarations concernant leur uniforme [...], son arrestation, sa détention et ses maltraitements sont corroborées par les informations objectives » produites.

Quant au fait que la partie défenderesse ne croit pas que le requérant « aurait effectivement été détenu et torturé par les Koglweogo », celui-ci s'oppose à cette analyse dès lors qu'il « est allé jusqu'à mimer la manière dont il a été torturé », qu'il a produit « une capture d'écran d'une vidéo d'une personne ayant été torturée de la même manière que lui », et qu'il a communiqué dans le cadre de l'instruction de sa demande « un certificat de lésions », dont il ressort « qu'il a 8 cicatrices "au plaies profondes" ». S'agissant du certificat précité daté du 22 mai 2021, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas respecter la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la prise en considération des documents médicaux dans l'examen des demandes de protection internationale, et estime qu'« [e]n se contentant de dire qu'aucun lien ne peut être établi entre les lésions du requérant et les problèmes qu'il a rencontrés dans son pays d'origine afin d'écarter le rapport médical, la partie adverse a commis une erreur de motivation et a violé le principe de bonne administration, notamment les principes de prudence et de minutie ». Il ajoute encore qu'en l'espèce, « il ressort de l'examen du dossier que l'origine des lésions n'a pas été recherchée par la partie adverse et qu'elle n'a pas évalué les risques qu'elles révèlent ».

Concernant sa détention, le requérant se réfère et reproduit différents passages de ses déclarations, et juge « plus que plausible que durant ces 5/6 jours de détentions, que les journées se passaient de manière identique, ce qui explique pourquoi il ne peut en dire davantage ». A propos de ses codétenus, il estime aussi « plus que plausible, que bien qu'étant enfermés dans la même pièce, qu'ils n'aient que peu échangé au vu des circonstances [...] [d]'autant plus que comme [il l'a] expliqué [...], ils étaient tous très fatigués - parce que constamment torturés - et que deux d'entre eux sont décédés le lendemain de son arrivée [...] ». Il considère enfin que « [l]'officier de protection aurait dû poser des questions plus courtes et plus fermées ».

Par ailleurs, quant au reproche qui lui est fait « de ne pas en savoir assez sur [son] oncle et sa famille », le requérant précise une nouvelle fois qu'il « a été interrogé à ce sujet par des questions très ouvertes, auxquelles il a tenté de répondre mais vu la tournure des questions, il semblerait que la partie adverse n'en ait pas été satisfaite, elle aurait alors dû poser davantage de questions fermées », et considère que ses déclarations « sont [...] sincères, plausibles et empreintes de sentiment de vécu », et que « [s]i la

partie adverse souhaitait obtenir davantage de détails et de précisions, elle aurait dû poser ses questions autrement ».

Enfin, le requérant conclut que les informations dont il se prévaut « vient démontrer à suffisance que le requérant ne pourrait se prévaloir de la protection effective de ses autorités face aux problèmes qu'il a rencontrés au Burkina Faso ».

3.4. En second lieu, le requérant invoque un moyen relatif « à l'octroi du statut de protection subsidiaire » qu'il présente de la manière suivante :

*« Moyen unique pris de la violation :*

- *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

A l'appui de ce moyen, le requérant se réfère à l'argumentation développée ci-avant quant à l'octroi de la qualité de réfugié, « qu'il considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Burkina Faso eu égard aux mauvais traitements qu'il a subis de la part de son oncle et les Koglweogo ».

3.5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite « d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire ». A titre infiniment subsidiaire, il demande que lui soit accordée « la protection subsidiaire ».

3.6. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », 20 février 2010, disponible sur [...] ;*
- 4. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017, disponible sur [...] ;*
- 5. Plateforme Mineurs en exil, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », septembre 2017, disponible sur [...] ;*
- 6. Conseil de l'Europe, « Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant », septembre 2017, disponible sur [...] ;*
- 7. Capture d'écran de la torture décrite ;*
- 8. COI Focus – Burkina Faso – Situation sécuritaire du 7 avril 2021, disponible sur [...] ;*
- 9. La Libre, « Koglweogo – Miroir d'une faillite d'Etat », disponible sur [...] ;*
- 10. Noria, « Mouvement d'autodéfense au Burkina Faso », novembre 2018, disponible sur [...] ;*
- 11. Rapport du Comité contre la torture du 14 novembre 2019, « Le Comité contre la torture s'inquiète des allégations de recours à la torture dans le cadre de la lutte antiterroriste, des agissements des groupes d'autodéfense Koglweogo et des conditions carcérales au Burkina Faso », disponible sur [...] ;*
- 12.*
- a) Les observateurs, « Les 'koglweogo', ces milices rurales qui suppléent la justice au Burkina Faso » du 12 février 2016, disponible sur [...] ;*
- b) RFI, « Burkina Faso : des groupes d'autodéfense sèment le trouble », 21 mai 2017, disponible sur [...] ;*
- c) DW, « Au Burkina Faso, la délicate question des Koglweogo », 27 novembre 2020, disponible sur [...] ;*
- d) TV5MONDE, « Burkina Faso : les affrontements entre population et Koglweogo s'intensifient », 25 mai 2017, disponible sur [...] ».*

3.7. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 26 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 7) à laquelle il annexe les documents suivants :

- un article de presse publié sur le site Internet « La Libre Afrique », intitulé « Burkina Faso : Nouvelles attaques meurtrières », daté du 19 décembre 2022 ;

- un article de presse publié sur le site Internet « Libre info », intitulé « Burkina Faso : quatre enseignants tués à Bittou (Centre-Est), le F-SYNTER exige plus de sécurité », daté du 5 décembre 2022 ;
- un article de presse publié sur le site Internet « Lefaso », intitulé « Sécurité dans le Centre-Est : L'armée neutralise une vingtaine de terroristes dans la zone de Bittou », daté du 31 juillet 2022 ;
- un article de presse publié sur le site Internet « Sahel intelligence », intitulé « Burkina Faso : 8 personnes tuées dans le Centre-est », daté du 28 juin 2022.

Dans cette note complémentaire, le requérant souligne différents éléments touchant à la situation générale du Burkina Faso, et expose que « la situation sécuritaire s'est gravement détériorée depuis dans la région entourant du Centre-Est et reste très préoccupante. Il y a, en tout état de cause, lieu d'avoir égard au profil spécifique du requérant qui craint les koglweoglo, mouvement d'auto défense, très présent dans la Région de provenance du requérant ».

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse verse au dossier de la procédure deux notes complémentaires respectivement datées du 13 et du 24 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièces 12 et 16) auxquelles elle joint un *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches (CEDOCA) concernant la situation sécuritaire au Burkina Faso. Ce document, daté du 6 octobre 2022, est intitulé « BURKINA FASO - Situation sécuritaire ». Sur la base des informations contenues dans ce *COI Focus*, la partie défenderesse considère, en substance, que « la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso [...] reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Depuis 2021, le conflit s'est davantage étendu au sud et à l'ouest du pays, en particulier dans la région des Cascades et dans celle du sud-ouest. La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que la région des Cascades et celle du sud-ouest font partie des régions les moins touchées par le conflit ».

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, le requérant déclare être de nationalité burkinabé, d'origine ethnique mossi, et indique être originaire du village de Saria, localité située dans la région du Centre-Ouest du Burkina Faso. A l'appui de sa demande, le requérant invoque, pour l'essentiel, avoir rencontré d'importants problèmes avec son oncle paternel, membre actif et influent des Koglweogo, dans le cadre de la succession de son père, et rapporte avoir subi, dans ce cadre, une détention arbitraire et de graves maltraitances.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé dans les termes suivants :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.4. Dans sa décision, le Commissaire général constate que « les faits invoqués [par le requérant] à la base de [sa] demande de protection internationale sont liés à un conflit intrafamilial qui [l']oppose à [son] oncle » qui « voudrait se débarrasser de [lui] après s'être approprié les biens de [son] père », ce qui est constitutif « d'un conflit privé autour d'une question foncière et donc d'un problème de droit commun aucunement assimilable à une persécution telle que définie par la Convention de Genève ». Il en conclut que « [ses] craintes en cas de retour au Burkina Faso ne peuvent être assimilées à une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques ».

5.5. Dans son recours, le requérant ne répond pas concrètement à cette analyse, et se limite, dans son exposé « des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire », à considérer que « [s]i le Conseil de ceans estimait que la situation du requérant ne se rattache pas à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine » « eu égard aux mauvais traitements qu'il a subis de la part de son oncle et les Koglweogo », et « s'en réfère à l'argumentation développée » quant à « l'octroi du statut de réfugié ».

5.6. Pour sa part, comme le Commissaire général, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément qui permette d'établir que les problèmes et les violences rapportés par le requérant ressortissent du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon les dires du requérant, ceux-ci émanent de son oncle et trouvent leur origine dans un conflit familial. Ils relèvent donc de la sphère privée et ne mettent pas en exergue une crainte de persécution en raison de l'un des cinq critères énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. La requête n'apporte pas davantage d'indication d'un éventuel rattachement desdits faits à l'un des critères prévus par la Convention de Genève précitée, et ne développe pas d'argumentation concrète dans ce sens.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Il en découle que la circonstance que le requérant ait subi des maltraitements dans un contexte familial dans le passé ne saurait justifier dans son chef l'octroi de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011.

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encourt, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.9. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à considérer qu'il n'existe pas, en l'espèce, de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.10. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des risques allégués.

5.11. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande.

5.11.1. S'agissant du certificat médical du Dr H. P. du 22 mai 2021, il mentionne la présence sur le corps du requérant de huit cicatrices de « plaies profondes ». Ce document est toutefois très sommaire. Il n'apporte aucun éclairage précis quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions qu'il constate. De plus, il ne se prononce aucunement sur un éventuel lien de corrélation qui pourrait exister entre ces cicatrices et les faits que le requérant allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Il en découle que ce certificat médical ne peut se voir reconnaître de force probante pour attester la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'examen de ce qui précède, le Conseil considère, d'autre part, que les lésions présentes sur le corps du requérant, telles que décrites dans le certificat médical susmentionné, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). Les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et notamment aux affaires R. C. c. Suède du 9 mars 2010, R. J. c. France du 19 septembre 2013, ou I. c. Suède du 5 septembre 2013 ainsi qu'à certains arrêts du Conseil en la matière (v. requête, pp. 11 à 13), n'ont dès lors pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard que dans les affaires citées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de celui produit par le requérant, avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

5.11.2. S'agissant de la copie d'un « bulletin de naissance » versée au dossier administratif par le requérant, comme le Commissaire général, le Conseil est d'avis qu'aucune force probante particulière ne peut être reconnue à ce document puisque celui-ci consiste, en réalité, en une photographie dudit bulletin qui n'est dès lors pas produit dans son intégralité. Par ailleurs, le Conseil constate que les différentes mentions et cachets que comporte cette pièce sont difficilement lisibles, ce qui empêche d'en apprécier le contenu.

5.11.3. S'agissant du document décrit comme étant la « capture d'écran d'une vidéo d'une personne ayant été torturée de la même manière que lui », il est dépourvu de toute force probante. A l'examen de cette pièce, le Conseil relève qu'aucun élément ne permet de déterminer qui est la personne filmée, ni quand et dans quelles circonstances cette vidéo, et sa capture d'écran, ont été prises. Rien n'indique donc qu'il existe un lien avec les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, cette capture d'écran d'une vidéo d'une tierce personne ayant été torturée ne prouve en aucune manière que le requérant a lui-même été victime de faits de maltraitance similaires.

5.11.4. S'agissant des pièces jointes à la requête relatives à la situation au Burkina Faso, dont notamment celles qui portent sur les Koglweogo, elles ont un caractère général et ne concernent pas le requérant personnellement. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer

*in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quant à ces mêmes rapports et articles de presse joints à la requête sur la situation générale au Burkina Faso, le Conseil les analyse ci-après sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande, le requérant ne verse aucun commencement de preuve matérielle relatif au conflit intrafamilial qu'il dénonce.

Le requérant tente de justifier l'absence de commencement de preuve matérielle relatif au conflit intrafamilial allégué en se référant à ses déclarations, recueillies lors de son premier entretien personnel, dans lesquelles il indique « qu'il n'a plus de contact avec sa mère [...] », et ajoute « que lorsqu'il était au Burkina Faso, il était trop jeune pour se préoccuper d'avoir de tels documents ».

Pour sa part, en l'état, le Conseil constate que le conflit familial, en lien avec la succession de son père, présenté par le requérant comme étant à l'origine de ses problèmes, n'est pas étayé par un quelconque commencement de preuve. Les justifications exposées dans le recours ne peuvent suffire à remédier à ce constat dès lors que le requérant explique clairement avoir obtenu, par l'intermédiaire de sa mère et après avoir quitté son pays d'origine, le « bulletin de naissance » produit à l'appui de sa demande (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 juin 2021, pp. 4 et 5). Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas les raisons qui auraient empêché le requérant d'obtenir, alors qu'il était encore en contact avec sa mère, d'autres éléments de nature à démontrer, par exemple, le décès de son père, le lien avec son oncle qu'il présente comme un homme influent et actif au sein des Koglweogo, ou les problèmes successoraux rencontrés.

5.13. Par conséquent, à défaut d'un quelconque commencement de preuve, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

5.14. En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de la décision qui mettent plus particulièrement en évidence que les déclarations du requérant au sujet de l'acteur central de son récit, à savoir son oncle, sont lacunaires, et que les agissements de ce dernier, tels que décrits par le requérant, s'avèrent incohérents (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juillet 2021, pp. 9, 12 et 13) ; que les propos lacunaires, imprécis et dénués de sentiment de vécu du requérant ne permettent pas de tenir pour établie sa détention arbitraire au cours de laquelle celui-ci avance avoir été maltraité et au cours de laquelle quatre codétenus seraient décédés (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juillet 2021, pp. 5, 6, 7, 8 et 9) ; que le requérant n'invoque aucun autre fait à l'appui de sa demande et précise n'avoir jamais eu aucun autre problème au Burkina Faso, y compris avec ses autorités nationales (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 juin 2021, pp. 10 et 11) ; et qu'il n'existe aucun lien entre les problèmes rencontrés par le requérant lors de son parcours migratoire et les risques invoqués en cas de retour dans son pays d'origine (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 juin 2021, pp. 8 et 9 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 juillet 2021, p. 3).

5.15. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

5.15.1. Ainsi, concernant son profil, le requérant soutient d'abord que même si la partie défenderesse est légalement tenue de se conformer à la décision du service des Tutelles et qu'elle doit considérer le requérant comme majeur, il lui appartenait toutefois de retenir l'âge le plus bas du test osseux, « soit 18,6 ans le 13 décembre 2018 ». Il précise en outre que la partie défenderesse reste compétente pour relativiser certains éléments du profil du demandeur de protection internationale et d'en tenir compte pour analyser son récit et ce, d'autant plus que la fiabilité des tests médicaux d'évaluation de l'âge est largement mise en cause (requête, pp. 4 à 7 et pièces 3 à 6 annexées à la requête).

Le Conseil rappelle en premier lieu qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6, intitulé « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au ministre de la Justice ou à son délégué, en l'occurrence le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice », à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni le Commissaire général ni le Conseil n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du service des Tutelles en cette matière (v. dossier administratif, pièce 20). Le Conseil constate par ailleurs que le requérant déclare avoir introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui a néanmoins « rejeté la requête le 7 octobre 2019 ». Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du 15 janvier 2019 du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de 18 ans à la date de l'examen médical du 13 décembre 2018.

En outre, à considérer même que l'âge réel du requérant soit l'âge le plus bas déterminé par le test médical du 13 décembre 2018, à savoir 18,6 ans à cette date, cela signifie qu'il était majeur lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique le 4 décembre 2018, et qu'il avait au moins 20 ans lorsqu'il a été entendu pour la première fois au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») au mois de juin 2021. Par ailleurs, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse qui précise, dans sa note d'observations, que le requérant n'explique pas concrètement en quoi son jeune âge n'aurait pas été effectivement pris en compte dans l'examen de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte le jeune âge du requérant, tant lors de ses deux entretiens personnels que dans l'analyse qu'elle a faites de ses déclarations. En l'espèce, les particularités du profil du requérant telles que relevées en termes de requête ne peuvent expliquer, à elles seules, les importantes lacunes, incohérences et invraisemblances de ses propos qui portent sur des aspects déterminants du récit donné à l'appui de sa demande. La circonstance que le requérant était mineur au moment des faits qu'il dénonce ne peut suffire à expliquer les importantes lacunes de ses déclarations. En effet, dans la mesure où le requérant devait avoir atteint l'âge de la majorité au moment de l'introduction de sa demande, il est permis de conclure que celui-ci était en capacité de comprendre les attentes liées à la procédure qu'il avait initiée et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection. De plus, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Déclaration*, questions 11 et 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du 9 juin 2021, p. 7). En toute hypothèse, les questions qui lui ont été posées concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement et n'impliquaient pas, pour y répondre, de disposer de connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Le Conseil estime dès lors qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce : outre leur caractère imprécis et peu circonstancié, les déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale se sont en outre révélées vagues et dépourvues de tout sentiment de vécu.

S'agissant de l'instruction menée par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'elle a été adéquate et suffisante. En l'occurrence, si le requérant souligne dans son recours « que l'entièreté du premier entretien s'est déroulé en français, ce qui était donc un exercice compliqué pour [lui] », il relève néanmoins que « l'officier de protection a alors décidé d'interrompre l'entretien afin de [le] reconvoquer [...] en présence d'un interprète parlant le moore » (v. requête, p. 9 ; *Notes de l'entretien personnel* du 9 juin 2021, pp. 17 et 18).

Ainsi, il doit être constaté que la partie défenderesse a agi avec prudence et a mis en place les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déclarations du requérant puissent être correctement restituées et actées. Le requérant ne relève d'ailleurs, dans son recours ou lors de l'audience, aucun élément concret ou passage précis de son récit qui aurait fait l'objet d'une mauvaise restitution ou d'une transcription erronée. En outre, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées et ciblées ont été posées au requérant, dans un langage accessible et clair, et ce, tant lors du premier entretien personnel que lors du second entretien personnel, lequel s'est déroulé le 23 juillet 2021 en présence d'un interprète en langue moré, tel que sollicité par le requérant (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 juin 2021, pp. 17

et 18). Cependant, malgré ces efforts, le requérant n'a pas été en mesure d'apporter des informations suffisamment consistantes et convaincantes sur les éléments principaux qu'il avance à l'appui de sa demande. Du reste, le Conseil rappelle aussi, en ce que le requérant se réfère à la Charte de l'audition de la partie défenderesse (v. requête, p. 15), que celle-ci est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir.

Enfin, si le requérant avance dans sa requête « que s'exprimer dans les détails sur des événements particulièrement traumatisants peut s'avérer être une épreuve très difficile pour toute personne, même lorsqu'elle s'exprime dans sa langue maternelle », celui-ci ne dépose, en l'état, aucune attestation médicale suffisamment précise, circonstanciée et actuelle de nature à indiquer qu'il souffrirait de troubles psychiques d'une nature telle qu'ils seraient à même d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Partant, au vu des développements qui précèdent, les critiques selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas agi avec minutie ou n'aurait pas suffisamment tenu compte du profil particulier du requérant, manquent de fondement.

5.15.2. Pour le reste, le requérant se limite tantôt à rappeler certaines de ses déclarations telles que faites lors de ses entretiens personnels - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière - tantôt à minimiser les incohérences et inconsistances relevées par la partie défenderesse dans sa décision tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (il lui reproche ainsi notamment de ne pas avoir « assez tenu compte du contexte familial dans lequel les faits se sont produits et de la chronologie des faits ») - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier les carences de ses déclarations par des explications qui ne convainquent pas le Conseil. Il expose ainsi, concernant les maltraitances alléguées, que « lors de son premier entretien en français, [il] est allé jusqu'à mimer la manière dont il a été torturé mais sans cependant parvenir à se faire correctement comprendre » ; concernant sa détention, qu'il « est plus que plausible que durant ces 5/6 jours de détentions, que les journées se passaient de manière identique, ce qui explique pourquoi il ne peut en dire davantage » ; et concernant ses codétenus, qu'il « est plus que plausible, que bien qu'étant enfermés dans la même pièce, qu'ils n'aient que peu échangé au vu des circonstances. D'autant plus que comme expliqué par le requérant, ils étaient tous très fatigués - parce que constamment torturés - et que deux d'entre eux sont décédés le lendemain de son arrivée ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces remarques et explications dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de croire que le requérant a quitté le Burkina Faso pour les motifs qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte un minimum d'informations consistantes, précises et cohérentes quant aux principaux faits qu'il relate à l'appui de cette demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.15.3. Le requérant souligne encore que « si la partie adverse adresse différents reproches au requérant, elle ne soulève cependant aucune contradiction ».

A cet égard, le Conseil estime que l'absence de contradiction invoquée par le requérant ne peut suffire à juger son récit crédible au vu de l'inconsistance et de l'incohérence générales de ses déclarations concernant les faits qu'il rapporte à l'appui de sa demande.

5.15.4. Concernant le grief de la requête qui considère que le Commissaire général aurait « manqué à son devoir d'instruction en ne se penchant pas du tout dans sa décision sur l'existence des Koglweogo et leur impact au Burkina Faso, alors qu'il existe des informations objectives et générales à ce sujet » (v. requête, pp. 9, 10, et 16 à 21), le Conseil rejoint la partie défenderesse qui souligne, dans sa note d'observations, que les déclarations du requérant au sujet de son oncle, dont notamment l'implication de ce dernier dans les Koglweogo et les agissements de ce groupe d'auto-défense à l'égard du requérant, se sont révélées inconsistantes. Les faits relatés par le requérant ne pouvant être tenus pour crédibles, « l'instruction à cet égard ne peut être que superflue ».



5.15.5. Au surplus, quant aux différentes incohérences relevées par la partie défenderesse dans sa décision, le requérant estime que celle-ci ne semble pas avoir compris la chronologie des faits et s'est trompée dans son analyse. Ainsi, en se référant à ses déclarations, le requérant considère que puisque sa mère « a discuté avec l'oncle, a ébruité l'affaire, et est allée voir à deux reprises le Conseil du village - autorité compétente pour les affaires familiales au Burkina Faso - il ne peut dès lors être considéré qu'il n'y a eu que peu de résistance de la part de sa mère ». Il ajoute le concernant qu'il « est évident qu'au vu de son jeune âge au moment des faits, il n'était que témoin de ce qu'il se passait ». Il expose encore que si son oncle l'a fait arrêter deux ans après le décès de son père, c'est « parce que sa mère s'obstinait à récupérer l'héritage de son défunt mari et était retournée voir le Conseil », et que « suite à cette deuxième saisine du Conseil, [...] l'oncle a finalement réagi de manière beaucoup plus drastique ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, nonobstant les explications fournies par le requérant concernant les circonstances et la chronologie des problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Burkina Faso, il faut relever que l'analyse du document intitulé « Eurodac Search Result », versé au dossier administratif, révèle que le requérant a été identifié en Italie, à Avellino, le 29 mars 2017 (v. dossier administratif, pièce 20). En l'occurrence, tout comme la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que la détention alléguée du requérant, durant laquelle il aurait été torturé par les Koglweogo, ne peut être tenue pour établie dès lors que, selon ses propres déclarations, celle-ci serait survenue au début du mois d'octobre 2017. Interpellé au sujet de cette incohérence lors de l'audience du 31 janvier 2023, le requérant reconnaît avoir été confronté à cet élément lors de son dernier entretien personnel et confirme la prise d'empreintes effectuée le 29 mars 2017 en Italie. Il confirme à cette même occasion qu'il séjournait toujours en Italie durant le mois d'octobre 2017, ce qui apparaît manifestement incompatible avec les faits et le parcours migratoire présentés à l'appui de sa demande. Par conséquent, le Conseil considère que cette importante incohérence remet largement en cause la crédibilité générale du requérant.

5.16. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.17. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.18. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'atteintes graves, telles que visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

5.19. En définitive, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des risques qu'il allègue. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont le requérant pourrait se prévaloir en cas de retour au Burkina Faso.

5.20. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Burkina Faso, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.21. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

5.21.1. Dans sa décision, la partie défenderesse soutient qu'il convient d'examiner les critères d'application de la protection subsidiaire par rapport à la « région d'origine et de résidence [du requérant] (Garango et Bédéga, Province du Boulgou) », soit une province située dans la région du Centre-Est du Burkina Faso. Pour sa part, tout comme il l'a fait de manière constante dans ses précédentes déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (v. *Déclaration*, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 9 juin 2021, pp. 4 et 6 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 juillet 2021, p. 14), le requérant indique dans son recours être « [né] et [avoir] toujours vécu à Saria, près de la ville de Koudougou », localité située dans la région du Centre-Ouest. Interrogé lors de l'audience du 31 janvier 2023 sur cette question, le requérant confirme qu'il est né et qu'il a vécu jusqu'à son départ du pays à Saria, dans la région du Centre-Ouest du Burkina Faso.

Le Conseil estime dès lors qu'il convient en l'espèce d'examiner les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la région du Centre-Ouest, dès lors qu'il ressort des éléments du dossier administratif et des déclarations du requérant que c'est dans cette région du Burkina Faso qu'il a toujours vécu avant de quitter le pays en octobre 2017.

5.21.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.21.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.21.4. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la région du Centre-Ouest, où le requérant a toujours vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, suite aux différentes ordonnances adoptées sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièces 5, 9 et 14), le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé, par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 13 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 12) et du 24 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 16), un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), intitulé « COI Focus. BURKINA FASO. Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022. Sur la base des informations contenues dans ce rapport, le Commissaire général considère qu'il « ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (v. le *COI Focus* Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur [...]) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Depuis 2021, le conflit s'est davantage étendu au sud et à l'ouest du pays, en particulier dans la région des Cascades et dans celle du sud-ouest. La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que la région des Cascades et celle du sud-ouest font partie des régions les moins touchées par le conflit ».

Lors de l'audience, la partie défenderesse plaide, plus particulièrement quant à la région d'origine du requérant, que la région du Centre-Ouest est très faiblement touchée par le conflit et que les actes de violences qui ont cours dans cette région sont ciblés, particulièrement limités dans l'espace et dans le temps, et font peu de victimes civiles de sorte que la situation qui prévaut actuellement dans la région du Centre-Ouest ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De son côté, le requérant souligne, dans sa note complémentaire datée du 26 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 7), que « plusieurs informations confirment que le pays est en proie à un conflit armé interne et que la situation sécuritaire et humanitaire y est extrêmement préoccupante ». A cet égard, il met en exergue, à propos de la situation sécuritaire générale du Burkina Faso, certaines informations

contenues dans le *COI Focus* précité. Dans cette même note, le requérant renvoie également à plusieurs sources d'information qui décrivent la situation sécuritaire dans la région du Centre-Est. Il ne produit toutefois aucun élément d'information au sujet de sa région de provenance, soit la région du Centre-Ouest.

5.21.5. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant particulièrement dans la région du Centre-Ouest, d'où provient le requérant et où il a toujours vécu avant son départ du Burkina-Faso, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région du Centre-Ouest correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse dans ses notes complémentaires des 13 et 24 janvier 2023, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la région du Centre-Ouest, demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour la région du Centre-Ouest. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette région du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. *COI Focus* précité du 6 octobre 2022, dossier de la procédure, pièces 12 et 16 ).

5.21.6. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la région du Centre-Ouest, d'où est originaire le requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

5.21.7. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête à leur égard, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes et risques allégués.

### C. La demande d'annulation

5.24. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-trois par :

|                                 |                                    |
|---------------------------------|------------------------------------|
| M. J.-F. HAYEZ,                 | président de chambre,              |
| Mme M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, | juge au contentieux des étrangers, |
| M. F.-X. GROULARD,              | juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD,                | greffier.                          |

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ